

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 067 /2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : stationnement Interdit suite aux 3^{ème} fêtes médiévales sur le parking de la gare.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par la Mairie de Crouy Sur Ourcq.

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, les articles R411-18, R411-25, R417-10 et suivants

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que pour l'organisation des fêtes médiévales, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les parkings de la Gare à partir du jeudi 18 septembre 2025, 22 heures 45, jusqu'au lundi 22 septembre 2025, 06 heures 30,

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION / STATIONNEMENT

Pour des raisons d'occupation du domaine public Place de la Gare, à partir du jeudi 18 septembre 2025 2025, 22 heures 45, jusqu'au lundi 22 septembre, 06 heures 30, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la gare SNCF.

Les véhicules stationnés malgré l'interdiction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière par l'autorité compétente.

La signalisation sera assurée par la municipalité laquelle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour signaler l'endroit afin de prévenir les usagers.

Article 2 : OCCUPATION

Les exposants, les artistes et les bénévoles sont autorisés à occuper le domaine public, dans les conditions et aux emplacements définis par Monsieur le Maire ou ses représentants y compris au sujet des conditions pour l'alimentation en électricité et en eau ainsi que pour les évacuations des eaux usées.

Article 2.1 : Les lieux seront maintenus dans un bon état de propreté

Article 3 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 11 septembre 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

